

ATTENDU QUE l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et l'Autorité des marchés financiers ont conclu, le 29 octobre 2008, la Convention d'affectation de l'excédent de la BDNI afin d'établir les conditions régissant l'administration et l'affectation de l'excédent actuel et de tout excédent d'exploitation annuel futur de la BDNI;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que l'Autorité peut, conformément à la loi, conclure un accord avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi, d'une loi visée à l'article 7 de cette loi ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE la Convention d'affectation de l'excédent de la BDNI constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Convention d'affectation de l'excédent de la Base de données nationale d'inscription, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

52436

Gouvernement du Québec

## **Décret 984-2009, 9 septembre 2009**

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.2 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes dans le domaine de la statistique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec est un organisme institué par le premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. I-13.011);

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 809-2009 du 23 juin 2009, le ministre des Finances est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 216-2006 du 29 mars 2006, le gouvernement a exclu de l'application du deuxième alinéa de l'article 3.2 et de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), pour les années 2006, 2007 et 2008, les ententes conclues entre le ministre des Finances, pour l'Institut de la statistique du Québec, et Statistique Canada relativement à l'achat de renseignements statistiques ou à l'obtention de licences de droits d'auteur pour l'utilisation de tels renseignements;

ATTENDU QUE le ministre des Finances, pour l'Institut de la statistique du Québec, souhaite conclure, pour les années financières 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012, avec le gouvernement du Canada, pour Statistique Canada, des ententes relatives à l'achat de renseignements statistiques, c'est-à-dire de données, d'informations ou de statistiques, ou à l'obtention de licences de droits d'auteur pour l'utilisation de tels renseignements;

ATTENDU QUE de telles ententes constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.2 de cette loi prévoit notamment que le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques est le dépositaire de l'original ou, à défaut, d'une copie conforme de toute entente intergouvernementale canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la sous-section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du deuxième alinéa de l'article 3.2 et du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, pour les années financières 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012, la catégorie d'ententes conclues entre le gouvernement du Québec, par le ministre des Finances pour l'Institut de la statistique du Québec, et le gouvernement du Canada pour Statistique Canada, relativement à l'achat de renseignements statistiques, c'est-à-dire de données, d'informations ou de statistiques, ou à l'obtention de licences de droits d'auteur pour l'utilisation de tels renseignements, puisque ces ententes ne comportent pas d'incidence intergouvernementale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit exclue de l'application du deuxième alinéa de l'article 3.2 et du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, pour les années financières 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012, la catégorie d'ententes conclues entre le gouvernement du Québec pour l'Institut de la statistique du Québec, et le gouvernement du Canada pour Statistique Canada, relativement à l'achat de renseignements statistiques, c'est-à-dire de données, d'informations ou de statistiques, ou à l'obtention de licences de droits d'auteur pour l'utilisation de tels renseignements;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52437

Gouvernement du Québec

## **Décret 985-2009, 9 septembre 2009**

CONCERNANT un engagement du ministre de la Santé et des Services sociaux à verser les sommes requises en cas d'inexécution des obligations d'Héma-Québec en vertu de son régime d'emprunts

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), modifié par l'article 5 du chapitre 41 des lois de 2007, est institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté, entre autres, au financement des organismes, entreprises et fonds spéciaux énumérés à cet article;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24;

ATTENDU QUE, en vertu du régime d'emprunts dûment institué par sa résolution adoptée le 29 avril 2009, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux, Héma-Québec prévoit contracter des emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 77 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2012;

ATTENDU QUE conformément à l'article 77.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), introduit par l'article 2 du chapitre 41 des lois de 2007, ce régime d'emprunts a été approuvé par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteur à Héma-Québec, il ne peut disposer que des sommes perçues de Héma-Québec en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre Héma-Québec aux fins du remboursement de ces avances;